



ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

# STATUTS

## CHAPITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution

Il est constitué, dans le cadre de l'action sociale des ministères économiques et financiers visant à améliorer les conditions de vie de ses agents, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières »  
(A.L.P.A.F.)

### Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 8 avenue des Minimes 94304 CEDEX. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

BA #

## **Article 4 : Objet social**

Dans le cadre des dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et du droit exclusif prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 pris en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association a pour objet de faciliter le logement des agents des ministères économiques et financiers et de leurs familles.

A cet effet, elle met en œuvre des prestations sociales concernant le logement, sous forme de réservations et d'attribution de logements sociaux, et d'attribution de prestations individuelles (telles que aides à l'installation, prêts, bonifications de prêts), dans le respect de la réglementation dont relèvent le cas échéant, ces prestations (notamment code de la construction et de l'habitation et code de la consommation).

L'association peut également attribuer un prêt à caractère exceptionnel en cas de sinistres immobiliers ou de catastrophes naturelles affectant les conditions de logement des agents en activité ou retraités et de leurs familles

Les salariés de l'association, ainsi que ceux des associations AGRAF et EPAF, peuvent bénéficier des prestations qu'elle met en œuvre dans les mêmes conditions que les agents des ministères économiques et financiers.

Il en est de même pour :

- les agents des MEF mis à disposition d'autres ministères,
- les agents des MEF affectés, ou mis à disposition, ou détachés dans certains organismes extérieurs, dont la liste est arrêtée par les ministres des MEF et annexée à la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat (MEF) et l'ALPAF,
- les agents détachés au sein des MEF.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose d'un membre de droit, de membres qualifiés et de membres usagers.

### **Article 5-1 : membre de droit**

L'Etat (ministères économique et financier) est membre de droit. Il est représenté par 7 membres, agents des ministères économique et financier, représentant les directions.

Le secrétaire général des ministères économique et financier fixe la représentativité des directions.

Les directions concernées désignent leurs représentants.

La qualité de membre de droit se perd uniquement par la démission.

BA 

### **Article 5-2 : membres qualifiés**

Les ministres en charge des ministères économiques et financiers nomment pour une durée indéterminée, 5 personnalités qualifiées, admises à participer aux instances statutaires de l'association. Ces personnalités sont choisies en dehors des cadres de la DRH du Secrétariat Général et des sous-directions qui lui sont rattachées. Les membres qualifiés adhèrent à l'association à titre personnel. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La qualité de membre qualifié se perd par :

- la démission adressée au président de l'association,
- la révocation de la qualité de membre qualifié par les ministres en charge des ministères économiques et financiers,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le comité de direction après avis des ministres en charge des ministères économiques et financiers, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications devant le comité de direction. Il est assisté de la personne de son choix.

### **Article 5-3 : membres usagers**

Sont membres usagers, les agents des ministères économiques et financiers qui souhaitent bénéficier des prestations de l'association. La durée de l'adhésion vaut pour une année. Ils peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle sur décision du comité de direction.

La qualité de membre usagers se perd :

- au terme de chaque exercice de gestion,
- par exclusion pour faute grave, prononcée par le comité de direction, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications écrites.

Les membres usagers sont représentés aux assemblées générales de l'association par 15 représentants désignés nominativement par les organisations syndicales représentatives siégeant au conseil national de l'action sociale (CNAS) en faveur des fonctionnaires et agents des ministères économiques et financiers, à proportion des sièges dont elles disposent au sein de ce conseil. La durée du mandat des représentants des membres usagers est calculée sur celle du mandat des représentants du personnel siégeant dans les instances de concertation des MEF.

La qualité de représentant des membres usagers se perd en cas de perte du mandat de représentation conféré par leur organisation syndicale, pour quelque motif que ce soit.

BA 

## CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

### Article 6 : Comité de direction

L'association est gérée et administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, élus par l'assemblée générale.

Le président et le trésorier sont obligatoirement élus parmi les membres qualifiés appartenant aux MEF.

Le vice-président est obligatoirement élu parmi les représentants des membres usagers.

### Article 7 : Pouvoirs du comité de direction.

Le comité de direction veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer en toute circonstance l'association.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, il est habilité à :

- négocier avec l'Etat les projets de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat (MEF) et l'association et de ses avenants, qu'il soumet à l'assemblée générale, et procéder aux demandes de subvention,
- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts et des objectifs fixés par la convention, et les soumettre à l'assemblée générale ordinaire,
- établir les budgets prévisionnels et le cas échéant rectificatifs, qu'il soumet à l'assemblée générale,
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois,
- fixer, le cas échéant, les cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats,
- procéder, le cas échéant, dans les limites des dispositions des présents statuts, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications avant de les soumettre à l'assemblée générale,
- procéder aux actes de disposition.

## **Article 8 : Modalités de réunions**

Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres, adressée au moins 8 jours à l'avance. Ce délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence. De même, en cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent décider de se concerter par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Cette convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du comité de direction.

## **Article 9 : Pouvoirs du président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives, ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il préside l'assemblée générale et présente le rapport moral au nom du comité de direction.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.

Il signe, au nom de l'association, la convention d'objectifs et de moyens avec l'Etat (MEF) ainsi que ses avenants.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction ou à un salarié de l'association ou à un fonctionnaire mis à disposition.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le comité de direction.

BA 

## **Article 10 : Pouvoirs du trésorier**

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il contrôle les encaissements et règlements des dépenses.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il est autorisé à déléguer certains de ces pouvoirs et sa signature à un salarié de l'association ou un fonctionnaire mis à disposition.

Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 11 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose :

- **membres siégeant avec voix délibérative :**
  - 7 représentants du membre de droit définis à l'article 5-1,
  - 5 membres qualifiés, définis à l'article 5-2,
  - 15 représentants des membres usagers définis à l'article 5-3,
  - et 6 présidents des conseils départementaux de l'action sociale (CDAS) désignés par le comité de direction.

**Article 12 : Modalités de convocation et de tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires : dispositions communes.**

**Article 12 – 1 : convocation et ordre du jour**

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, ou par courrier électronique, pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres un mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le comité de direction. Il est transmis au plus tard 15 jours avant la date de la réunion avec les pièces nécessaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

**Article 12 - 2 : quorum**

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 12.3. (3<sup>ème</sup> alinéa).

**Article 12 - 3 : délibérations**

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'assemblée générale, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président de séance.

**Article 12 - 4 : questions diverses**

Les membres de l'assemblée générale ont la possibilité de demander, par écrit, l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour sous réserve qu'elles soient parvenues au siège de l'association huit jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Elles sont débattues mais ne donnent pas lieu à un vote.

BA 

### **Article 13 : Assemblées générales ordinaires :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle procède à l'élection des membres du comité de direction et désigne, dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant.

Le cas échéant, elle approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications, proposés par le comité de direction.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat (MEF) et l'association ainsi que sur les projets d'avenants, et donne mandat au président pour les signer.

Une assemblée doit obligatoirement être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos ; une autre est convoquée au cours du dernier trimestre en vue de l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale d'approbation des comptes entend les rapports moral et financier, présentés par le président et le trésorier.

Elle entend le rapport du conseil de surveillance institué par le ministre.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, et donne quitus au comité de direction pour sa gestion.

Le cas échéant, elle entend le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce et délibère sur les conventions correspondantes.

L'assemblée générale ordinaire délibère également sur les orientations et le programme d'actions proposé par le comité de direction ainsi que, sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et, le cas échéant, sur le budget rectificatif de l'exercice en cours.

  
BA

#### **Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **CHAPITRE 4 - CONTROLE ET ORGANISATION FINANCIERE**

#### **Article 15 : Contrôle**

Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires auxquels est soumise l'association, un conseil de surveillance, institué par les ministres, veille à la bonne application de la convention signée entre l'Etat (MEF) et l'association ainsi qu'au respect des objectifs fixés et à la bonne utilisation des moyens alloués par cette convention.

#### **Article 16 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat,
- des cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers,
- des remboursements des prêts consentis par l'association,
- des dons manuels,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 17 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif. Les comptes doivent être certifiés chaque année par le commissaire aux comptes de l'association.

BA 

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

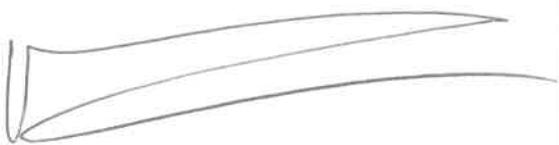
### Article 18 : Dissolution de l'association, liquidation des biens, dévolution du boni de liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901.

### Article 19 : Formalités

Le président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

PARIS, le 13 décembre 2019

<p>La Présidente de l'ALPAF</p>  <p>Dominique DANNA</p>	<p>Le Vice-Président de l'ALPAF</p>  <p>Baptiste ALAGUILLAUME</p>
--	---